

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 147/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 –
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

04 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-147-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Charleval du 17 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Charleval ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval en vigueur ;

Considérant

- Que la commune de Charleval a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 17 juin 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU et mettre à jour les articles du règlement du PLU conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur mais aussi de revoir les dispositions réglementaires afin de faciliter leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification, avec enquête publique, pendant un mois, du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-147-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°147/19)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de deux procédures de modifications approuvées en Conseil Municipal les 28 novembre 2013 et 02 décembre 2015.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 17 juin 2019, la Commune de Charleval a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la mise à jour des articles du règlement du PLU conformément au Code de l'urbanisme en vigueur mais aussi de revoir les dispositions réglementaires pour faciliter leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DEMANDE au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

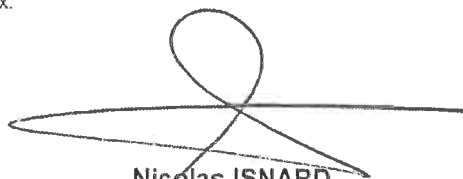
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-147-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-147-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 148/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL -
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-148-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Engagement de la procédure de modification n°3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-148-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°148/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de deux procédures de modifications validées en Conseil Municipal les 28 novembre 2013 et 2 décembre 2015.

Par courrier de la commune de Charleval du 17 juin 2019 puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et mettre à jour les articles du règlement du PLU conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur mais aussi de revoir les dispositions réglementaires afin de faciliter leurs applications lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval va permettre notamment de :

- Supprimer l'article 14 du règlement (Zones U et AU) ;
- Revoir l'emprise au sol en zone UC ;
- Réduire l'implantation par rapport aux voies (Article UC6) ;
- Mettre à jour le document graphique du PLU en intégrant les voiries existantes non répertoriées ;
- Ajouter la définition de « l'étoile verte » dans la légende du document graphique ;
- Proposer la réécriture de certains articles du règlement ne permettant pas une instruction sécurisée des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Charleval du 17 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Charleval ;

Accuse de réception en préfecture
DU 04/10/2019 à 20h09:34
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Charleval a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 17 juin 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU et mettre à jour les articles du règlement du PLU conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur mais aussi de revoir les dispositions réglementaires afin de faciliter leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Engagement de la procédure de modification n°3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.


Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-148-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 149/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1 ET
DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION
ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE –
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

04 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-149-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur Le Maire de la Commune de Charleval du 17 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°1 et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019 prononçant un avis simple sur les modalités de collaboration avec la Commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval en vigueur.

Considérant

- Que la Commune de Charleval a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 17 juin 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées section AC numéros 113 et 114 et une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique ;
- Que la Conférence avec le Maire a proposé les modalités de collaboration énoncées précédemment ;
- Que la Commune de Charleval a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
Métropole Aix-Marseille-Provence
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception en préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°149/19)

- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de deux procédures de modifications approuvées en Conseil Municipal les 28 novembre 2013 et 02 décembre 2015.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 17 juin 2019 et par délibération du 10 juillet 2019, la Commune de Charleval a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées section AC numéros 113 et 114 et une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 73 correspondant à la propriété du château.

Ainsi, cette adaptation du PLU remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de révision allégée.

Une Conférence avec le Maire en date du 6 septembre 2019, a défini les modalités de collaboration suivantes :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée. Les élus de la Commune participant à cette Conférence sont :
 - o Monsieur Yves WIGT, Maire ;
 - o Monsieur Francis GONZALES, 1^{er} Adjoint au Maire ;
 - o Madame Jacqueline ROUXEL, 3^{ème} Adjointe au Maire ;
 - o Madame Nathalie FAURE, 4^{ème} Adjointe au Maire.
- Ils sont accompagnés des techniciens suivants :
 - o Madame Fabienne GALTIER, Directrice Général des Services ;
 - o Madame Stéphanie GAUTHIER, Technicienne ;
 - o Monsieur Michel SOURDON, Consultant extérieur sur l'Urbanisme.
- Les élus du territoire participant à cette Conférence sont le Président et le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire.
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois à minima et en fonction du calendrier.
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.

La Commune de Charleval a formulé un avis sur les modalités de concertation par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019.

La Commune de Charleval a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée par délibération du Conseil Municipal du

Accusé de réception en préfecture
0132006480726400923-149-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la Commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en Commune ;
- Mise à disposition au service urbanisme de la Commune et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée de l'élaboration du projet et ce, jusqu'à l'arrêt du projet conformément aux dates de mise à disposition définies dans l'avis de concertation ;
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier au service urbanisme de la Commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **SOLLICITE le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval.**
- **APPROUVE les modalités de collaboration avec la Commune de Charleval définies précédemment.**
- **AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-149-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 150/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1 –
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-150-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval – Engagement de la procédure de révision allégée n°1 – Définition des modalités de concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les communes et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200084807-20190923-150-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°150/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de deux procédures de modifications validées en Conseil Municipal les 28 novembre 2013 et 2 décembre 2015.

Par courrier de la commune de Charleval du 17 juin 2019, par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du Château.

En effet, suite à la vente du Château situé sur la commune, un projet de qualité soutenu par la commune est en cours de réflexion. L'objectif est de créer un espace dédié à des activités culturelles et artistiques (peintures, sculptures, expositions...).

Dans ce cadre, la création d'un STECAL permettra l'autorisation et l'extension de ce type d'activités sur ces parcelles situées actuellement en zone agricole.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L153-33 du Code de l'Urbanisme.

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique.

2 – Les modalités de concertation

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la Commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en Commune.
- Mise à disposition au service Urbanisme de la Commune Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un recueil les observations du public. Ces deux registres pendant toute la durée d'élaboration du projet ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-150-19-DE
Date de transmission : 10/10/2019
Date de réception en préfecture : 10/10/2019

- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la Commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de Charleval du 17 juin 2019 et la délibération du Conseil de Territoire du 23 septembre 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval ;
- La délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°1 et les modalités de concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019 prononçant un avis simple sur les modalités de collaboration avec la Commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de cette procédure de révision allégée et définissant les modalités de collaboration avec la Commune ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Charleval a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 17 juin 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet artistique ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-150-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°150/19)

- Que la Commune de Charleval a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019 ;
- Que le Conseil de Territoire a délibéré le 23 septembre 2019 pour définir les modalités de collaboration avec la Commune de Charleval ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval selon la procédure de révision allégée conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Sont fixés les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus.

Article 3 :

Sont définies les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, telles que présentées ci-dessus.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois au siège de la Métropole, du Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval – Engagement de la procédure de révision allégée n°1 – Définition des modalités de concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

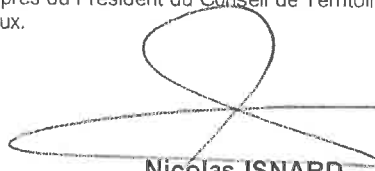
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-150-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-150-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 151/19

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 ET DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-151-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon de Provence du 23 mai 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Salon de Provence ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence en vigueur ;

Considérant

- Que la commune de Salon-de-Provence a sollicité le Conseil de Territoire par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU pour permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » situés dans le STECAL NST4 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-151-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°151/19)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017. En outre, une procédure de révision allégée a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date des 19 octobre 2017 et 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier, quartier des Gabins Ouest. Une procédure de modification simplifiée n°2 a été également engagée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 février 2019 afin de permettre la construction dans le secteur « Lèbre » d'un établissement de santé privé et mettre à jour par ailleurs la liste des emplacements réservés. Enfin, une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal.

Par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Salon-de-Provence en date du 23 mai 2019, la commune de Salon-de-Provence a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné et permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » à vocation d'accueil et d'hébergement de personnes en situation de handicap, situés quartier les Moulédas, en zone agricole. Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DEMANDE au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence, sous la forme simplifiée.

- Sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de mise à disposition du public sont ainsi définies, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Pendant un mois, un dossier comprenant, le projet de modification simplifiée n°4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que des registres pour consigner les observations, seront mis à disposition du public du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020 soit pendant une durée de 33 jours :

- **En Mairie de Salon-de-Provence aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**
 - o **Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, 2^{ème} étage, rue Lafayette, 13300 SALON-DE-PROVENCE ouvert au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h45 et sur rendez-vous.**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190923-151-19-DE Date de télétransmission : 04/10/2019 Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Au Conseil de Territoire aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :
 - o Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON-DE-PROVENCE. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la Commune de Salon de Provence ainsi que du Conseil de Territoire. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est mis à disposition sous format numérique dans lequel le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions ou par adresse email dédiée précisée dans l'arrêté de mise à disposition du document.

Les modalités de la mise à disposition de ce registre seront précisées au sein de l'arrêté de mise à disposition du projet.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Salon de Provence et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

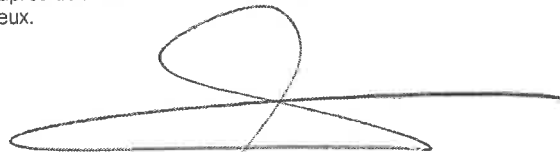
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-151-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 152/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE -
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-152-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-152-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°152/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017. En outre, une procédure de révision allégée a été lancée par délibération du Conseil Municipal des 19 octobre 2017 et 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier, quartier des Gabins Ouest. Une procédure de modification simplifiée n°2 a été également engagée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 février 2019 afin de permettre la construction d'un établissement de santé privé au sein d'un « Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement » (PAPA) (« Périmètre d'études à l'intérieur de l'îlot dit Lèbre ») et de mettre à jour la liste des emplacements réservés. Enfin, une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon de Provence du 23 mai 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » à vocation d'accueil et d'hébergement de personnes en situation de handicap, situés quartier les Moulédas, en zone A.

Lors de la révision générale du PLU de Salon-de-Provence, le site des Moulédas a fait l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée « STECAL » NST4 bénéficiant de possibilités d'extension et de réhabilitation des constructions existantes. Toutefois, le règlement de la zone qui s'applique dans ce secteur ne permet pas expressément la construction de nouveaux bâtiments en lieu et place des anciens. Or, à la demande de l'Agence Régionale de Santé, certains bâtiments, très vétustes, doivent être démolis et remplacés par des bâtiments neufs.

Une modification du règlement du PLU est donc nécessaire afin que ce projet puisse se réaliser.

Suite à une rencontre avec les services de l'Etat, et suivant leur recommandation, l'engagement d'une nouvelle procédure de modification apparaît nécessaire.

Dès lors que le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, l'adaptation du règlement peut être réalisée par une procédure de modification. Cette modification du règlement s'inscrit dans la volonté affirmée de la municipalité de faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap dans la cité (orientation n°4 du PADD) tout en préservant l'intensité écologique du territoire (orientation n°2 du PADD).

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) ;

et un Urbanisme Renoué Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190923-152-19-DE Date de télétransmission : 04/10/2019 Date de réception préfecture : 04/10/2019

- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon de Provence du 23 mai 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Salon de Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Salon de Provence a sollicité le Conseil de Territoire par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU pour permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » situés dans le STECAL NST4 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190923-152-19-DE Date de télétransmission : 04/10/2019 Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°152/19)

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-152-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-152-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 153/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 ET
DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC –
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérange Gauthier donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-153-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune de Rognac du 14 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Rognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;

Considérant

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 14 juin 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de modifier la liste des emplacements réservés (notamment ceux concernant le logement locatif social), réactualiser le règlement, et corriger des erreurs matérielles au sein des pièces du PLU ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Accusé de réception en préfecture
013-200954807-20190928-153119-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°153/19)

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de deux mises à jour, la première par arrêté municipal n°17270 en date du 31 juillet 2018 et la seconde par arrêté métropolitain n°11/18 en date du 19 octobre 2018. Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a sollicité Madame la Présidente, par délibération en date du 13 décembre 2018, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac. Cette procédure concernait une erreur de retranscription de zonage du PLU de la Commune présente sur la parcelle cadastrée section AB numéro 96 (réserve d'eau brute des Barjacquets). Cette dernière a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019.

Deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont été lancées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La première en date du 25 juin 2018 concernait l'aménagement de la zone d'activité des Plans. La deuxième en date du 13 décembre 2018 concernait l'aménagement d'une opération mixte Habitat / Activités sur le secteur de « La Tête Noire ». Elles sont toutes les deux en cours d'élaboration.

Par courrier en date du 14 juin 2019, la Commune de Rognac a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de réactualiser le règlement et la liste des emplacements réservés et plus précisément ceux concernant le logement locatif social.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DEMANDE au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, sous la forme simplifiée.

- Sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de mise à disposition du public sont ainsi définies, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Pendant un mois, un dossier comprenant, le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que des registres pour consigner les observations, seront mis à disposition du public du lundi 30 mars 2020 au jeudi 30 avril 2020 soit pendant une durée de 32 jours :

- En Mairie de Rognac aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**
 - o **Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – Rez de Chaussée - Bureau 09 : 1 place de l'Hôtel de Ville – BP10062 – 13655 Rognac Cedex. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30**
- Au Conseil de Territoire aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**
 - o **Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-153-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la Commune de Rognac ainsi que du Conseil de Territoire. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est mis à disposition sous format numérique dans lequel le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions ou par adresse email dédiée précisée dans l'arrêté de mise à disposition du document.

Les modalités de la mise à disposition de ce registre seront précisées au sein de l'arrêté de mise à disposition du projet.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-153-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 154/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARCIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-154-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et les Conseils municipaux respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-154-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°154/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de deux mises à jour, la première par arrêté municipal n°17270 du 31 juillet 2018 et la seconde par arrêté métropolitain n°11/18 du 19 octobre 2018. Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a sollicité Madame la Présidente, par délibération du 13 décembre 2018, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Cette procédure concernait une erreur de retranscription de zonage du PLU de la Commune présente sur la parcelle cadastrée AB 96 (réserve d'eau brute des Barjacquets). Cette dernière a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

Deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont été lancées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La première du 25 juin 2018 concernait l'aménagement de la zone d'activités des Plans. La deuxième du 13 décembre 2018 concernait l'aménagement d'une opération mixte Habitat / Activités sur le secteur de « La Tête Noire ». Elles sont toutes les deux en cours d'élaboration.

Par courrier de la commune de Rognac du 14 juin 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de réactualiser le règlement et la liste des emplacements réservés (notamment ceux concernant le logement locatif social).

Il s'agit plus généralement de corriger des erreurs matérielles au sein du règlement ainsi que sur les planches graphiques.

Cette adaptation du PLU envisagée et codifiée à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
0175-200054807-20190923-154-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Le courrier de la commune de Rognac du 14 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Rognac ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 14 juin 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de modifier la liste des emplacements réservés (notamment ceux concernant le logement locatif social), réactualiser le règlement, et corriger des erreurs matérielles au sein des pièces du PLU ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

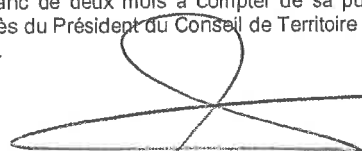
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-154-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 155/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC -
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 –
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-155-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune de Rognac du 20 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Rognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;

Considérant

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 20 juin 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU afin d'adapter le règlement et le zonage du secteur UBA au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a réparti les compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
043-M0951897-20190611-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération 155/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de deux mises à jour, la première par arrêté municipal n°17270 en date du 31 juillet 2017 et la seconde par arrêté métropolitain n°11/18 en date du 19 octobre 2018. Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a sollicité Madame la Présidente, par délibération en date du 13 décembre 2018, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac. Cette procédure concernait une erreur de retranscription de zonage du PLU de la Commune présente sur la parcelle cadastrée section AB numéro 96 (réserve d'eau brute des Barjacquets). Cette dernière a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019.

Deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont été lancées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La première en date du 25 juin 2018 concernait l'aménagement de la zone d'activités des Plans. La deuxième en date du 13 décembre 2018 concernait l'aménagement d'une opération mixte Habitat / Activités sur le secteur de « La Tête Noire ». Elles sont toutes les deux en cours d'élaboration.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 20 juin 2019, la Commune de Rognac a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'adapter le règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DEMANDE au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-155-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-155-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 156/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Eric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLAN COURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Béangère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-156-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Engagement de la procédure de modification n° 3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-156-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°156/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été approuvé le 30 juin 2017. Il a fait l'objet de deux mises à jour, la première par arrêté municipal n°17270 du 31 juillet 2018 et la seconde par arrêté métropolitain n°11/18 du 19 octobre 2018. Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a sollicité Madame la Présidente, par délibération du 13 décembre 2018, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Cette procédure concernait une erreur de retranscription de zonage du PLU de la Commune présente sur la parcelle cadastrée AB 96 (réserve d'eau brute des Barjacquets). Cette dernière a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

Deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont été lancées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La première, du 25 juin 2018 concernait l'aménagement de la zone d'activités des Plans. La deuxième, du 13 décembre 2018 concernait l'aménagement d'une opération mixte Habitat / Activités sur le secteur de « La Tête Noire ». Elles sont toutes les deux en cours d'élaboration.

Par courrier de la commune de Rognac du 20 juin 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'adapter le règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial.

Un linéaire commercial a été effectivement créé en zone UA et UBa lors de l'approbation du PLU le 30 juin 2017.

Cependant, il convient d'adapter le règlement et de modifier le zonage du secteur UBa afin de mettre en corrélation l'attractivité du cœur de ville et l'image plus urbaine du centre.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
0137003480C0019072015619-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Le courrier de la commune de Rognac du 20 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Rognac ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 20 juin 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU afin d'adapter le règlement et le zonage du secteur UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Engagement de la procédure de modification n° 3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.


Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-156-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 157/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC –
APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME –
AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DES PLANS**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérange Gauthier donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ, Lionel JEAN, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	36	45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 521 8-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Aménagement de la zone d'activités des Plans », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols.

Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents

Avisé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de transmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°157/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 ;
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté métropolitain du 19 octobre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 20 juin 2019 ;
- Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'aménagement de la zone d'activités des Plans, par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 ;
- Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une opération mixte Habitat/ Activités sur le secteur de la Tête Noire par délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 ;

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans.

La future zone des Plans concerne un secteur d'environ 60 hectares situé entre la zone industrielle Nord de Rognac, la RD21 et la voie ferrée. Elle est composée d'espaces agricoles au centre et à l'ouest et d'une partie plus urbanisée au nord-est qui accueille une entreprise de logistique. Le site compte également des équipements publics communaux à l'est : Centre de Secours (sapeur-pompiers), Centre Technique Municipal, cimetière.

L'aménagement de la future zone des Plans comprend la création d'un parc d'activités tertiaires sur d'anciens espaces agricoles (aujourd'hui non exploités) formant une enclave au sein de différents secteurs urbanisés de la commune.

Le projet sera réalisé en 3 phases successives représentant globalement environ 25 ha et plus de 80 000 m² de surface de plancher. Le projet prévoit l'aménagement d'un quartier d'affaires comprenant un parc d'activités, des bâtiments tertiaires, un pôle hôtelier, et des commerces. Ces bâtiments sont de type RdC à R+3. Le projet intègre également des voiries et des aires de stationnement.

Une première phase d'aménagement est envisagée, elle représente une surface d'environ 7,2 hectares et 30 000 m² de surface de plancher.

Les adaptations rendues nécessaires par le projet concernent les pièces du PLU suivantes :

- Le règlement.

Les dispositions générales du règlement sont modifiées (article 12 – entrée de ville) de manière à intégrer les dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et à signaler la suppression de l'interdiction de construire sur une bande de 75 mètres le long de la RD21 au niveau de la zone des Plans. Le règlement de la zone 1AUEm est modifié pour permettre d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des activités artisanales.

- Les plans de zonage.

La modification des plans de zonage porte sur l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres le long de la RD21 au niveau de la zone des Plans. Suite à la mise en compatibilité, cette inconstructibilité est supprimée des plans de zonage.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les OAP avant mise en compatibilité identifient des espaces comportant des enjeux de biodiversité. Elle prévoit que la délimitation de ces espaces sera affinée par des études plus poussées lors de la phase pré-opérationnelle de l'opération. Cette délimitation a été donc précisée, en cohérence avec les enjeux environnementaux relevés et le projet d'aménagement.

Le conseil d'urbanisme a été consulté
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Les OAP intégreront les sites de conservation de l'Alpiste paradoxal, et localiseront correctement le site à enjeux sur la partie de la zone des Plans.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet.

Des avis ont été transmis par les Personnes Publiques Associées avant et lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 12 juin 2019 et avant l'enquête publique.

Le tableau ci-après synthétise les avis des organismes et les réponses apportées dans le dossier par le porteur de projet, la Commune de Rognac et le Conseil de Territoire.

Organismes	Synthèse avis	Réponse Porteur de projet	Réponse Commune / Conseil de Territoire
CCI Marseille Provence	<p>Les recommandations ont été les suivantes :</p> <p>Privilégier l'implantation d'activités productives sur la future zone d'activités des Plans ;</p> <p>Planter prioritairement les activités urbaines (commerces, services, bureaux) en centre-ville ;</p> <p>Assurer une coordination entre développement économique et desserte de la future zone d'activités des Plans.</p>	<p>Nous prévoyons d'implanter des activités conformes au zonage du PLU et à ce qui a été défini dans l'OAP.</p> <p>Concernant la desserte, nous vous avons transmis l'étude trafic qui a été réalisée pour définir les accès à la future zone d'activités. De plus, la municipalité a prévu la création et/ou la prolongation de ligne des transports en commun pour desservir la future zone d'activités.</p>	<p>La desserte en transport en commun sera étudiée par la Direction « Mobilité » de la Métropole dans le cadre du Permis d'Aménager et des Permis de Construire. Ces permis préciseront le besoin en matière de cadencement pour les entreprises en créant ou modifiant des lignes afin d'irriguer la zone dans sa globalité.</p> <p>La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune.</p>
ARS – Courrier du 11 juin 2019	Avis avec observations (réponses apportées pendant la réunion d'examen conjoint)		
Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône – courrier du 12 juin 2019	Avis sans observations	Sans objet	Sans objet
SDIS 13 – Arnaud GAILLARD Contribution du 14 juin 2019	<p>Avis avec observations</p> <p>Le défaut de stationnement dans la zone (actuelle) pourrait engendrer une défaillance dans la distribution des secours.</p> <p>Il convient de refaire une partie de voirie devant le centre de secours, (une seule partie a été refaite).</p> <p>Le trafic actuel en poids lourds est conséquent et doit être pris en considération.</p>	<p>Concernant les 3 premiers points, il s'agit de problématiques rencontrées actuellement sur site en tant que « voisin » mais qui ne concernent pas le futur projet.</p>	<p>La rue Clément Ader axe structurant de la zone et de desserte fait l'objet d'un projet de réaménagement par les services compétents en marge du projet afin de prendre en compte les problématiques de stationnement et de perturbation de la circulation liés à l'activité de stockage de véhicules qui génère un flux de poids lourds important. S'implanteront dans la future zone des activités demandant peu de trafic de poids lourds afin de ne pas densifier le trafic existant.</p> <p>Aussi, il sera important de veiller au respect des règles de stationnement des poids lourds se stationnant dans l'enceinte de leur parcelle.</p>

Accusé de réception en préfecture
 013-20054807-2019032419719-01
 Date de mise en ligne : 04/10/2019
 Date de réception préfecture : 04/10/2019

	<p>La défense extérieure contre l'incendie (DECI), devra être conforme au règlement départemental actuellement en vigueur (RDDECI 13), la réponse en la matière se faisant au niveau de la globalité de la zone et non à la parcelle.</p>	<p>La défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera bien prise en compte et détaillée dans le Permis d'Aménager pour lequel le SDIS émettra un avis.</p>	<p>Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet</p>
<p>ARS – David HUMBERT PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019</p>	<p>L'ARS souhaite obtenir le dossier d'autorisation « loi sur l'eau ». Les dispositions concernant la lutte anti-vectorielle (présence du moustique tigre) doivent être prises en compte au sein du PLU, ainsi que des recommandations liées à l'implantation d'espèces végétales allergisantes.</p>	<p>Le recul de 75 m par rapport aux voies de circulation n'est pas établi pour des considérations de santé publique liées aux émissions de polluants atmosphériques des véhicules de transport. En effet, la distance des constructions est de 100 m par rapport à la voirie afin que les concentrations en polluants atmosphériques retrouvent des niveaux acceptables.</p>	<p>Le dossier « loi sur l'eau » a été transmis le 12 juin dernier par email. Les dispositions concernant la lutte anti-vectorielle seront intégrées dans le cadre d'une procédure ultérieure.</p>
<p>ARS – David HUMBERT PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019 (suite)</p>	<p>La suppression de la bande d'inconstructibilité prévue par la Loi Barnier n'a pas lieu d'être. Il est préconisé que les constructions ne doivent pas être situées à proximité immédiate de la RD21. Réduire la marge de recul à 25 mètres a une influence sur la santé de la population. Le projet pourrait se concevoir autrement et de manière à respecter le plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône, document cadre supérieur (approuvé par le Préfet le 17 mai 2013, qui mentionne que les PLU doivent « imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2 et Particules. »). L'ARS ne se prononce pas favorablement sur le dossier.</p>	<p>La bande arborée implantée entre la RD21 et les bâtiments permettra également de fixer une partie des polluants atmosphériques. La météorologie du site est plutôt favorable car le mistral aura pour effet de déplacer les polluants atmosphériques au Sud de la RD21 et de réduire l'exposition du site d'étude localisé au Nord de la RD21. Les activités implantées dans la bande 20 m – 75 m ne sont pas destinées à accueillir un public sensible (enfants, personnes âgées). Les normes constructives actuelles (isolation / VMC double flux) auront pour effet de limiter l'introduction de polluant atmosphériques dans les bâtiments. A moyen terme, l'amélioration des moteurs et des combustibles associés à l'électrification grandissante du parc automobile et à une réduction du trafic aura pour conséquence une réduction des émissions de polluants atmosphériques sur l'axe RD21.</p>	<p>Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.</p>

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

<p>ARS – DDTM 13 – Giancarlo VETTORI PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019</p>	<p>La DDTM souhaite à l'avenir que les documents soient communiqués aux PPA de telle manière que l'étude du dossier se fasse plus sereinement (dans la mesure du possible).</p> <p>Les services de l'Etat souhaiteraient se positionner après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). L'Evaluation Environnementale n'a pas pu être étudiée par les services de la DDTM.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Le Conseil de Territoire fera en sorte de transmettre le plus tôt possible les documents de travail.</p>
<p>DDTM 13 – Giancarlo VETTORI PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019 (suite)</p>	<p>Complétude du dossier conformément aux attentes de la DDTM et amélioration de celui-ci par rapport à sa première version transmise en janvier dernier.</p> <p>Questionnement sur le projet dans son ensemble et notamment sur le devenir du site de stockage au Nord du site.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>La commune ne souhaite pas laisser perdurer ce type d'activités peu qualitatives (stockage au Nord du site) pour des raisons d'imperméabilisation excessives des sols et des nuisances liées au stationnement des poids lourds dégradant ainsi la voirie communale et ses accessoires.</p>
<p>Chambre d'Agriculture 13 - Jean-Marc BERTRAND PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019</p>	<p>Avis favorable.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Alice DOYEN PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019</p>	<p>La CMA 13 attire l'attention sur l'installation d'activités identiques à celles qui existent déjà au sein du Centre-Ville notamment.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires aux activités existantes au sein de la commune.</p>
<p>Département des Bouches-du- Rhône - Cherifa MEHRAZ PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019</p>	<p>Le Département souhaite obtenir des précisions en terme de rétention des eaux pluviales.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Le dossier « loi sur l'eau » a été transmis le 12 juin dernier par email.</p>

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°157/19)

Par décision n° E19000039/13 du 19 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Luc Castigli, Géomètre expert urbaniste – ingénieur conseil ESCT – expert auprès des tribunaux, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Par arrêté n° 07/19 du 28 mai 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 7 juin 2019 et 27 juin 2019 sur le journal La Provence et le journal La Marseillaise.

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Rognac aux adresses suivantes :

<https://www.agglopolo-provence.fr> et <https://www.ville-rognac.fr/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac et au sein du site de la zone d'activités des Plans.

Le dossier de « Projets de travaux, ouvrages, aménagement » a été transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui n'a émis aucune observation sur le projet de la zone d'activités des Plans dans le délai imparti de 2 mois. Cette absence d'observation a été publiée le 19 mai 2019 sur le site de ladite autorité.

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été réceptionné le 28 mai 2019 au sein de l'Autorité environnementale. Aucune observation n'a été émise dans le délai imparti de 3 mois. Cette absence d'observation a été également publiée le 29 août 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 25 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Rognac, Hôtel de Ville – Rez-de-chaussée - Bureau 7 - 1, Place de l'Hôtel de Ville –13340 ROGNAC, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et sur rendez-vous l'après-midi ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Des dossiers d'enquête publique ont été mis à la disposition du public respectivement à la mairie de Rognac et à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais et été composé comme tel :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, documents graphiques, avis de la MRAe, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes ;
- Un registre d'enquête publique.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions,

- Sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités,
- Sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/Declaration-projet-Rognac-Les-Plans>
- Sur le registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : Declaration-projet-Rognac-Les-Plans@mail.registre-numerique.fr
- Sur les sites internet de la commune de Rognac et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Rognac et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Rognac :
 - Le mardi 25 juin 2019 de 9 heures à 12 heures,
 - Le lundi 8 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures,
 - Le jeudi 18 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures,
 - Le vendredi 26 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le mardi 2 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures
 - Le jeudi 11 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-après :

Nom	Date et lieu du dépôt	Avis	Réponse Porteur de Projet	Réponse Commune / Conseil de Territoire
CCI Marseille Provence	Courriel et courrier du 16 juillet insérés au sein du registre d'enquête le 17 juillet 2019	<p>La CCI Marseille Provence soutient le développement de ce projet visant à aménager du foncier économique pour l'accueil d'activités. Pour autant, sur le positionnement économique défini pour la future zone d'activités des Plans, elle émet un avis défavorable au développement tertiaire et commercial prévu.</p> <p>Le projet comprenant des activités de bureaux, commerces, services, ne semblent pas être adaptées aux conditions d'implantations qu'offre le site car « cet espace situé en extension d'une zone industrielle existante, est éloigné de la ville centre et de ses commodités et aménités urbaines. (...) Ces dites activités à forte densité d'emplois doivent être localisées dans les espaces les plus centraux car elles participent au fonctionnement urbain et son développement. »</p> <p>« L'aménagement de la zone d'activités des Plans susceptible d'accueillir des activités productives apparaît comme une nécessité. »</p> <p>Elle souhaite attirer l'attention sur l'impact de l'implantation d'activités tertiaires et commerciales en périphérie du centre-ville et le risque notamment de mettre en péril les activités commerciales du centre-ville et de ce fait contribuer à sa dévitalisation économique et d'accentuer les</p>	<p>Les implantations prévues sur la zone d'activités respecteront ce qui est prévu dans le règlement du PLU et dans les OAP.</p> <p>Une étude de trafic a été réalisée pour déterminer l'impact de la création de cette zone. Ce sont les résultats de cette étude qui ont permis de déterminer les accès et les voies de desserte de la zone.</p>	<p>La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires aux activités existantes au sein de la commune.</p> <p>Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.</p>

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

		phénomènes de saturation du réseau routier et d'engorgement de l'accès à la zone d'activités.		
CCI Marseille Provence (Suite)	Courriel et courrier du 16 juillet insérés au sein du registre d'enquête le 17 juillet 2019	« L'aménagement de ce nouvel espace économique d'ici 2022 est conditionnée à une desserte en transports en commun de haut niveau notamment la réouverture de la ligne ferroviaire Aix-Rognac (mise en service prévue après 2025, d'après l'Agenda de la mobilité métropolitaine). Reste que, les temporalités de ces projets sont dissociées dans le temps et leur articulation est à reconsidérer pour assurer un niveau de desserte à la hauteur du développement économique attendu. » La CCI Marseille Provence a souhaité faire part des recommandations déjà indiquées au sein de sa contribution technique du 11 juin 2019.	Sans objet	La desserte en transport en commun sera étudiée par la Direction « Mobilité » de la Métropole dans le cadre du Permis d'Aménager et des Permis de Construire. Ces permis préciseront le besoin en matière de cadencement pour les entreprises en créant ou modifiant des lignes afin d'irriguer la zone dans sa globalité.
Société OVILAC / Groupe Barjane	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	La société OVILAC est propriétaire de parcelles situées au sein de la zone des plans sur Rognac abritant la plateforme logistique au nord-est (notamment parcelles BT 193, BT 539 et BT 551, activité de la société Compagnie d'Affrètement et de Transport - CAT). La société indique que l'évaluation environnementale paraît insuffisante en raison du phasage prévu par la collectivité comme l'indique la notice p5 « La présente évaluation environnementale porte sur le projet global couvrant la vingtaine d'hectares à urbaniser entre la RD21, la rue Clément Ader et le chemin des Plans. Cependant, le projet n'étant connu dans ses détails que sur la première phase d'aménagement (une douzaine d'hectares), c'est donc à l'échelle de cette première phase que l'on sera en mesure d'évaluer véritablement les impacts. »	La DREAL a demandé à ce que l'étude d'impact soit réalisée de cette façon. Le contenu du dossier a été validé par les différents services de l'Etat concernés.	Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
Société OVILAC / Groupe Barjane (suite)	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	L'avis d'enquête publique mentionne la commune de Mallemort dans le cadre des tenues des permanences. Par ailleurs, l'avis d'enquête « ne fait pas état de l'obligation de mettre à disposition du public un	Sans objet	Après vérification sur le site web de la Commune et du Conseil de Territoire et des affiches présentes sur le site mentionné, l'avis d'enquête publique est suffisamment explicite

Accusé de réception en préfecture
013-200054867-20190923-15746-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

		<p>poste informatique dans un lieu ouvert au public, afin que celui-ci puisse prendre connaissance du dossier »</p> <p>L'avis « doit indiquer l'existence d'une évaluation environnementale et d'un rapport sur les incidences environnementales ainsi que le lieu où ils peuvent être consultés. »</p> <p>« Le dossier d'enquête ne comprend pas l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone d'activités des Plans alors même qu'elle a été adaptée. »</p> <p>Concernant la compatibilité avec le SCOT, « aucune zone d'aménagement commercial n'est prévue au SCOT ».</p> <p>« L'intérêt général poursuivi par la collectivité apparaît hautement critiquable. En effet, que ce soit sur le plan économique, social ou urbanistique, le projet n'est pas justifié. » La société s'interroge sur le bien-fondé d'un parc tertiaire au milieu d'une zone industrielle « alors que des zones tertiaires sont déjà prévues aux alentours comme Euromed ou en périphérie de la Gare TGV d'Aix-en-Provence »</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sur les 12 hectares de la zone d'activités seulement 3 sont prévus pour l'implantation de bureau, de services, de restauration, et l'hôtellerie. Les 9 hectares restant concernent l'implantation de parc d'activités destinés aux PME/PMI artisanales, et industrielles.</p>	<p>et précise l'adresse du site web du registre dématérialisé où est consultable le dossier complet d'enquête ainsi que les adresses des lieux où le dossier est consultable.</p> <p>Il est précisé au sein de l'avis d'enquête publique l'existence d'une évaluation environnementale au sein du dossier d'enquête publique ainsi que les lieux où cette étude peut être consultée.</p> <p>Les OAP modifiées ont bien été incluses au sein du dossier d'enquête publique.</p> <p>La zone des Plans n'est pas considérée comme une zone d'aménagement commercial au sein du SCOT mais un Site Economique d'Importance SCOT servant à reconstruire le foncier économique d'échelle industrielle sur le long terme, à l'échéance 2030 (p. 75 du Document d'Orientations Générales du SCOT)</p> <p>Cette zone accueillera de l'industrie, et des activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune. Concernant la justification du projet, celui-ci a été identifié dès 2017, date de l'approbation du PLU.</p>
<p>Société OVILAC / Groupe Barjane (suite)</p>	<p>Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019</p>	<p>La société s'interroge sur l'intérêt de développer du commerce avec des sites industriels en périphérie, « à ne pas concilier les activités préexistantes et celles destinées aux futures installations ». « Le principe d'équilibre prévu à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme que doit assurer tout projet et le document d'urbanisme n'est pas respecté ».</p>	<p>La partie dédiée aux commerces prévue dans la zone d'activités concerne essentiellement des services pour la zone.</p>	<p>La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires au sein de la commune. L'équilibre prévu à l'article L101-2 du</p>

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-137149-DE
Date de télétransmission : 09/10/2019
Date de réception en préfecture : 09/10/2019

		<p>« Le règlement prévoit la suppression d'un seuil de places de stationnement pour l'artisanat. »</p> <p>« Le phasage semble exclure les propriétaires fonciers autres que ceux concernés par la première phase alors que le projet précise que le périmètre d'étude serait de 60 hectares incluant notamment les parcelles de la société requérante. »</p>		<p>Code de l'Urbanisme est respecté en ce que les activités futures viendront compléter et rééquilibrer les besoins identifiés dans les zones économiques communales.</p> <p>Le règlement a été modifié afin de limiter l'imperméabilisation des sols en réduisant le nombre de places de stationnement et d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des activités artisanales.</p> <p>Le phasage a été réalisé en fonction de la temporalité liée au foncier disponible.</p>
Mme Josette GRAZIANO et M. Michel GRAZIANO	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	<p>Madame et Monsieur GRAZIANO sont propriétaires de trois parcelles au sein du Lieu-dit Les Plans (parcelles cadastrées section BT 123, 229, et 236).</p> <p>Ils font part de leur incompréhension concernant l'inconstructibilité des parcelles dont ils sont propriétaires.</p> <p>Ceux-ci s'inquiètent également du sort de leur parcelle à proximité de la zone future des plans qui « va imperméabiliser des surfaces et (...) augmenter l'apport des eaux de ruissellement sur (leur) parcelle et entraîner un désagrément ». Ils sollicitent auprès de la commune « un dédommagement ».</p>	Toutes les eaux pluviales et de ruissellement de la zone d'activités seront collectées et traités au niveau de la zone d'activités avant d'être raccordées sur le réseau public.	<p>Pour les parcelles cadastrées section BT n°123 et 229 elles ne sont pas frappées d'inconstructibilité mais elles ont la particularité de s'inscrire dans un schéma d'aménagement d'ensemble. Il en est de même pour la parcelle cadastrée section BT n°236. Cependant, celle-ci est exposée à un risque d'inondation.</p> <p>Les parcelles du projet recueilleront les eaux de ruissellement. Une étude de dimensionnement sera réalisée dans le cadre du Permis d'Aménager.</p>

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 26 juillet 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 23 août 2019.

L'avis formulé est favorable avec les réserves et les prescriptions suivantes :

- La réalisation d'une étude globale de voirie et réseaux divers pour tenir compte dans les futurs aménagements ;
- L'interdiction des commerces de proximité autres que ceux liés directement aux activités actuelles et futures de la zone ;
- L'éloignement des locaux destinés aux personnes sensibles de la RD 21.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190923-157-19-DE Date de télétransmission : 04/10/2019 Date de réception préfecture : 04/10/2019</p>

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives aux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;
- La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté métropolitain du 19 octobre 2018 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 012-6434/19/CM, en date du 20 juin 2019, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-3577/18/CM, du 28 juin 2018 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, relative à l'aménagement de la zone d'activités des Plans ;
- L'arrêté n° 07/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 28 mai 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac – Aménagement de la zone d'activités des Plans ;
- L'absence d'observation de l'Autorité environnementale sur les « projets de travaux, ouvrages, aménagements » émise dans le délai imparti de 2 mois sur le dossier de déclaration de projet, publiée le 19 mai 2019 sur le site de ladite autorité ;
- L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur les « Plans et Programmes » émise dans le délai imparti de 3 mois sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, publiée le 29 août 2019 sur le site de ladite autorité ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 12 juin 2019 ;
- L'avis favorable avec réserves du Commissaire Enquêteur réceptionné le 23 août 2019 portant sur l'enquête publique relative à la déclaration de projet relative à l'aménagement de la zone d'activités des plans emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2019 formulant un avis favorable à l'approbation de la déclaration de projet pour l'aménagement de la zone d'activités des Plans emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°157/19)

Considérant

- Les enjeux du projet justifient l'intérêt général de l'opération,
- La nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'Activités des Plans.

Délibère

Article 1:

Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet d'aménagement de la zone d'activités des Plans.

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Aménagement de la zone d'activités des Plans ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

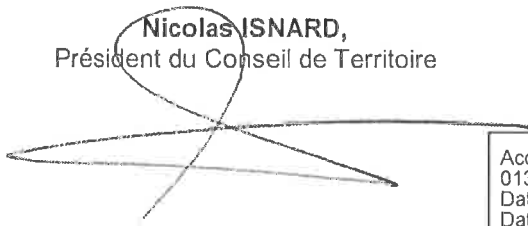
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-157-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 158/19

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1
ET DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION
ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE –
SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Alexandra GOMEZ, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	47

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-158-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la Commune d'Eyguières en date du 4 juillet 2019 sollicitant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'il engage l'engagement de la procédure révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Eyguières, en date du 4 septembre 2019, formulant un avis simple sur l'engagement de la procédure de révision allégée n° 1 du PLU et ses modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration avec le Conseil de Territoire dans le cadre de cette procédure de révision allégée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières en vigueur.

Considérant

- Que la commune d'Eyguières a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU et ainsi permettre le développement des énergies renouvelables sur la commune, tant sur les sites naturels anthropisés que dans la zone urbaine ;
- Que la Conférence avec le Maire a proposé les modalités de collaboration énoncées précédemment ;
- Que la Commune d'Eyguières a formulé un avis simple sur l'engagement de la procédure de révision allégée n° 1 du PLU et ses modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration avec le Conseil de Territoire dans le cadre de cette procédure de révision allégée, par délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2019 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de révision allégée.

Accusé de réception en préfecture
04/10/2019
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°158/19)

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 juillet 2017.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 4 juillet 2019 et par délibération du 4 septembre 2019, la Commune d'Eyguières a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur la commune, tant sur les sites naturels anthropisés que dans la zone urbaine.

Ainsi, cette adaptation du PLU remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de révision allégée.

Une Conférence avec le Maire en date du 03 septembre 2019 a défini les modalités de collaboration suivantes :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée ;
- Les élus de la Commune participant à cette Conférence sont Monsieur Henri PONS, Maire, et Monsieur Alain BRIEUGNE, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme. Ils sont accompagnés du technicien suivant : Madame Nadine GLATIER, Directrice Générale des Services ;
- Les élus du Territoire participant à cette Conférence sont le Président et le Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire ;
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois à minima et en fonction du calendrier ;
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.

La Commune d'Eyguières a formulé un avis simple sur l'engagement de la procédure de révision allégée n° 1 du PLU et ses modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration dans le cadre de cette révision allégée, par délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2019.

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de permettre le développement des énergies renouvelables tant sur les sites naturels anthropisés, que dans la zone urbaine (intégration en toiture) afin de respecter le grand paysage, les enjeux faunes et flores, mais également la qualité urbaine et la protection due aux monuments historiques.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la Commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en Commune ;
- Mise à disposition au service Urbanisme de la Commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée de l'élaboration du projet et ce, conformément aux dates de mise à disposition définies dans

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-158-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier au service Urbanisme de la Commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **SOLLICITE** le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières.

- **APPROUVE** les modalités de collaboration avec la Commune d'Eyguières définies précédemment.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

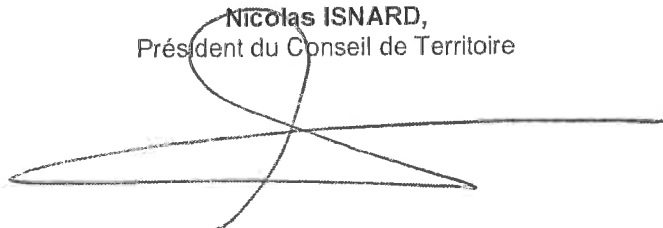
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-158-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

N°: 159/19

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N° 1 –
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-trois du mois de septembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

0 4 OCT. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 17 septembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick APPARCIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Alexandra GOMEZ, Richard LEROI, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	47

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-159-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 10 septembre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Engagement de la procédure de révision allégée n° 1 - Définition des modalités de concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-159-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n° 159/19)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 juillet 2017 et, par délibération du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 dudit Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier de la commune d'Eyguières du 4 juillet 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concerné afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur la commune, tant sur les sites naturels anthropisés que dans la zone urbaine.

Compte tenu de la nécessité de modifier le règlement de ces secteurs et notamment de modifier les zones naturelles au Plan Local d'Urbanisme, une procédure de révision allégée doit être mise en œuvre.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L153-33 du Code de l'Urbanisme.

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Permettre le développement des énergies renouvelables tant sur les sites naturels anthropisés, que dans la zone urbaine (intégration en toiture) afin de respecter le grand paysage, les enjeux faunes et flores, mais également la qualité urbaine et la protection due aux monuments historiques.

2 – Les modalités de concertation

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la Commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service Urbanisme de la commune et au sein de la direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra consulter en toute connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-159-19-DE
Date de publication : 04/10/2019
Réf. : 159-19-DE

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la Commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune d'Eyguières du 4 juillet 2019, sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- La délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2019 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°1, les modalités de collaboration avec la Commune et les modalités de concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de cette procédure de révision allégée et définissant les modalités de collaboration avec la Commune ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune d'Eyguières a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 4 juillet 2019 et par délibération de son Conseil Municipal du 4 septembre 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n° 1 du PLU et qu'il formule un avis simple sur les modalités de collaboration avec la Commune ainsi que les modalités de concertation ;
- Que le Conseil de Territoire a délibéré le 23 septembre 2019 pour définir les modalités de collaboration avec la Commune d'Eyguières ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie

Accusé de réception en préfecture
 le 03/10/2019 à 10h 07m 19s DE
 Date de télétransmission : 04/10/2019
 Date de réception préfecture : 04/10/2019

(suite délibération n°159/19)

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières selon la procédure de révision allégée conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Sont fixés les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés précédemment.

Article 3 :

Sont définies les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées telles que présentées précédemment.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois au siège de la Métropole, du Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Eyguières.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Engagement de la procédure de révision allégée n° 1 - Définition des modalités de concertation ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190923-159-19-DE Date de télétransmission : 04/10/2019 Date de réception préfecture : 04/10/2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190923-159-19-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019